

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGENDRE DEVELOPPEMENT

5 RUE LOUIS-JACQUES DAGUERRE

--

35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : N2-2025-0184
Code AIOT : 0100004405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement LEGENDRE DEVELOPPEMENT implanté 8 Rue du Grand Jardin Parc d'activités de la Bayonne 44140 Montbert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGENDRE DEVELOPPEMENT
- 8 Rue du Grand Jardin Parc d'activités de la Bayonne 44140 Montbert
- Code AIOT : 0100004405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEGENDRE DEVELOPPEMENT exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles classé sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 1.4	Sans objet	
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 2	Demande d'action corrective	/
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 5.1	Demande d'action corrective	/
14	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 6	Demande de justificatif à l'exploitant	/
17	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 10	Demande de justificatif à l'exploitant	/
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 13	Demande de justificatif à l'exploitant	/
23	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 17	Demande de justificatif à l'exploitant	/
24	Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Demande d'action corrective	/
25	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 24.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, Article 1.2.1	Sans objet
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, Article 1.2.2	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 1.3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Paragraphe 1.6.1,	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 1.6.4	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 2	Sans objet
9	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 3.2	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 5	Sans objet
15	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 7	Sans objet
16	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 8	Sans objet
18	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 11	Sans objet
19	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 12	Sans objet
21	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 13	Sans objet
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 13	Sans objet
26	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette première visite d'inspection du site, il a pu être constaté des écarts ou remarques qui appellent de la part de l'exploitant des justifications ou des compléments d'information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article Article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
Classement 1510-2b sous le régime de l'enregistrement
Constats :
L'entrepôt est composé de 5 cellules dont la surface utile est inférieure à 6 000 m ² (C1 = 5 336 m ² , C2 = 5 944,5 m ² , C3 = 5 847,5 m ² , C4 = 5 957 m ² et C5 = 5 527 m ²).
Le volume de l'entrepôt est de 404 781 m ³ .
A ces cellules, il est ajouté un auvent pour le stockage de bois, des locaux techniques (2 locaux de charge, 1 local maintenance, 1 local transformateur pour les panneaux photovoltaïques, 1 local transformateur, et 1 local onduleur), et des bureaux.
Deux zones de stockages extérieurs en masse sont implantées au Sud et à l'Est. Les matières stockées sur le site seront des matières combustibles sèches et non réfrigérées.

Il n'y aura pas de stockage de produits chimique dangereux, d'aérosols ou de liquides inflammables.

Cette situation est conforme au dossier d'enregistrement.

Documents consultés :

- Plan du géomètre GEOFIT en date du 21-06-2024

- Plan de masse PCM02 en date du 15-10-2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, article Article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, localisation

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées dans le parc d'activités de la Bayonne - 8 Rue du grand jardin sur la commune de Monbert. La parcelle d'implantation est cadastrée section AE numéro 51 pour une superficie de 79 281 m².

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le numéro de la parcelle d'implantation a évolué. Elle est désormais identifiée sous la section ZI numéro 138. Sa superficie est de 79 280 m², conformément au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

[...]

Constats :

Les 5 cellules ont été visitées et le tour complet de l'entrepôt a été réalisé.

Les installations et les abords sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, stock

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks présenté, en date du 24-02-2025, permet de prendre connaissance du volume des produits stockés par rubrique, par cellule, et par zone de stockage extérieur. Les déchets ont été inclus dans cet état.

L'état des stocks est à disposition à l'accueil du site (zone bureaux) dans la mallette d'évacuation. Il est prévu à terme qu'une boîte aux lettres réservée aux pompiers soit installée à l'entrée du site sur

le bord de l'entrée PL.

L'état des stocks présenté fait office d'état synthétique. Sous chaque rubrique a été identifié les produits stockés.

Documents consultés :

- État des stocks réalisé par l'exploitant en date du 24-02-2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer pour les matières dangereuses la ou les mentions de danger associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Paragraphe 1.6.1,

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a présenté deux plans (plan assainissement et plan des réseaux souples).

Les réseaux, vannes et séparateurs sont reportés sur ces plans.

Un plan global a été transmis après la visite d'inspection.

L'exploitant a fourni une attestation de pose du disconnecteur sur le réseau AEP, et de la vanne martelière sur le bassin de confinement.

Documents consultés :

- Plan assainissement version DOE en date du 18-03-2024
- Plan des réseaux souples version E en date du 18-03-2024
- Facture SAUR en date du 20-04-2024

Document transmis après l'inspection :

- Plan de récolement Assainissement + AEP+ RIA en date du 26-02-2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, bassin

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...]

Constats :

Les eaux pluviales (voiries et toitures) sont dirigées vers le bassin qui est divisé en deux par une « digue ». Le bassin « Est » collecte exclusivement les eaux pluviales de voirie avant passage par le séparateur à hydrocarbures. Le bassin « Ouest » collecte les eaux pluviales de toiture.

Le volume du bassin des eaux pluviales de voiries est de 880 m³ et le volume du bassin des eaux pluviales de toitures de 1 364 m³ soit au total 2 244 m³.

Le fonctionnement du séparateur a fait l'objet d'un contrôle.

Documents consultés :

- plan du géomètre KADRAN en date du 24-04-2024
- attestation de conformité et de bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures en date du 19-04-2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 2

Thème(s) : Autre, implantation

Prescription contrôlée :

[...]

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert,

sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

Constats :

Les façades des cellules de stockage sont toutes positionnées à plus de 20 mètres des limites du périmètre de l'établissement, ainsi que l'auvent, sauf l'angle de la façade nord est de la cellule 5 qui est implantée à 19,41 m d'après le relevé réalisé par le géomètre.

L'exploitant a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance est en cours de rédaction.

Document consulté :

- plan topographique réalisé par GEOFIT en date du 19-06-2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet le dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 2

Thème(s) : Autre, implantation

Prescription contrôlée :

[...]

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, il a pu être constaté que les 2 stockages extérieurs étaient à plus de 10 mètres des façades Est et Sud de l'entrepôt, et que le stockage sous auvent était protégé par un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : L'établissement est doté de deux accès au sud du site permettant aux véhicules des services d'incendie et de secours de rejoindre la voie engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques techniques
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation qui justifie que l'ensemble des caractéristiques techniques exigées dans l'arrêté ministériel ont bien été mises en œuvre.

La voie engins permet d'accéder aux 8 aires de mise en station des moyens aériens, aux 2 aires d'aspiration des bâches incendie et aux 6 poteaux incendies.

Une grille fermée est positionnée en façade sud sur la voie engins. Son ouverture peut être réalisée avec une clef tricoise. **L'exploitant doit informer le SDIS de l'implantation de cette grille sur la voie engins.**

Document consulté :

- attestation de conformité voirie réalisée par BLANLOEIL en date du 19-04-2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les justificatifs concernant :

- les poteaux supportant les parois des façades Est, Nord et Ouest, ainsi que le coin tronqué nord-est est du bâtiment, locaux techniques, locaux de charge d'une stabilité au feu de 2 heures (R120). Les autres poteaux ont une stabilité au feu de 1 heure (R60)

- les poutres en bois lamellé-collé de la structure des cellules fixées sur ces poteaux bétons présentent une stabilité au feu de 1 heure (R60) et les pannes de la toiture une stabilité au feu de 15 minutes (R15).
- les façades extérieures constituées de panneaux sandwich EI 120 avec un classement au feu A2s1D0.
- La couverture du bâtiment réalisée à partir de bacs en acier avec isolant en laine de roche de 120 mm d'épaisseur de classe C.
- Un bloc de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 implanté en façade au Sud-Ouest de l'entrepôt au droit de la cellule 1, est isolé de la cellule 1 par un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre de la toiture de l'entrepôt.

L'exploitant a transmis une étude de non ruine en chaîne en date du 13-10-2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'ensemble de la toiture satisfait au classement Broof T3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une

des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

L'exploitant a pu justifier que :

- chaque canton de désenfumage a une superficie inférieure à 1650 m² et une longueur inférieure à 60 mètres,
- l'ensemble des dispositifs d'ouverture automatique est composé d'exutoires de fumée à commande automatique dont les fusibles et les cartouches CO₂ sont calibrés à 140 °C minimum,
- la surface utile de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
- les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux A2s d et stables au feu 1/4 heure,
- les exutoires de fumée ont une superficie utile de 4,62 m²
- les commandes manuelles des exutoires sont installés en deux points opposés dans chaque cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par l'autre commande,
- des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par des ouvrants en façade.

L'entrepôt est d'un seul niveau.

Documents consultés :

- Plan de désenfumage, indice D, première version DOE en date du 29-03-2024
- Attestation portant sur le désenfumage de FACE ATLANTIQUE en date du 22-04-2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. »

Constats :

Les locaux techniques présents dans l'entrepôt sont :

- en cellule 1 : local de charge n° 1 et local maintenance
- en cellule 5 : local de charge n°2
- en cellule 3 : 4 locaux dont le local onduleur photovoltaïque, et local TGBT

L'exploitant a justifié que :

- le local de charge n°1 et le local de maintenance présents dans la cellule 1 disposent d'un désenfumage mécanique en partie haute.
- le local de charge n°1 dispose d'une arrivée d'air par une porte et de 3 grilles de ventilation basse en façade.
- le local de maintenance dispose d'une arrivée d'air par de 2 grilles de ventilation basse.

- Le local charge n°2 présent dans la cellule n°5 dispose d'un désenfumage naturel en partie haute et de 2 portes donnant vers l'extérieur.

Document consulté :

- Note technique, DOE version H en date du 20-09-2024 réalisée par LEGENDRE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser :

- le principe de désenfumage des locaux techniques présents en cellule 3.

- si les portes extérieures de la cellule n°5 s'ouvrent automatiquement en cas de détection incendie dans la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de

0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'exploitant justifie des éléments suivants :

- paroi REI 120 entre cellules. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est repérable depuis l'extérieur au droit des parois.

- 2 portes coupe feu coulissantes et 3 battantes sur chaque paroi.

- La façade Sud du bâtiment est équipée de portes de quai en bardage métallique double peau avec isolation en laine de verre. Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement sur une largeur de 0,5 m.

- le plan de repérage et la fiche technique des bandes de protection M0 en toiture. Cette bande est installée de chaque côté des parois, ainsi qu'au nord des cellules 1, 2, 3 dans la perspective d'une extension.

- Les parois séparatives dépassent de 1 m en couverture au droit du franchissement.

Une attestation de bon fonctionnement des portes coupe feu et de l'ensemble des asservissements a été rédigée par le coordinateur SSI le 03-10-2024.

Lors de la visite, il a pu être constaté que le calfeutrement des ouvertures réalisé entre la cellule 1 et 2 n'était pas effectif.

Documents consultés :

- plan de repérage des portes CF, version DOE indice B, en date du 23-04-2024.

- procès verbal de durabilité des portes CF.

- Rapport de réception technique SSI final en date du 03-10-2024.

- plan élévations murs CF2H files intérieures en date du 18-12-2023.

- plan étanchéité couverture par FACE ATLANTIQUE version DOE en date du 29-03-2024.

- attestation de classement au feu - LA MAISON BLEUE en date du 18-12-2023.

- attestation portant sur les murs CF et la charpente béton de BRIAND construction bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **s'assurer que le calfeutrement des ouvertures réalisées dans les parois REI 120 sont conformes, et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs.**

- **justifier du degré coupe feu des portes installées sur le site. Le prestataire doit pouvoir justifier de l'installation des différents types de portes.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 15 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...]
Constats : Les 5 cellules disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant justifie les éléments suivants : - surface des cellules : cellule 1 = 5 336 m ² , cellule 2 = 5 944 m ² , cellule 3 = 5847 m ² , cellule 4 = 5 957 m ² , cellule 5 = 5 527 m ² - La hauteur est de 13,6 m La surface des cellules n'a pas été mesurée pendant la visite pour en vérifier la surface. Documents consultés : - plan du géomètre GEOFIT en date du 21-06-2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 8
Thème(s) : Risques accidentels, toxicité
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les

zones de réception.
Constats :
L'exploitant a déclaré qu'il ne stockait pas de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats :
L'exploitant a fourni une attestation en date du 19-04-2024 justifiant de l'application d'une résine de sol sur une hauteur de 1 mètre dans les 2 locaux de charge.
L'exploitant a transmis après l'inspection une note technique justifiant de pentes comprise entre 1.2 % et 2 % et la création de regards dans le local charge n°2.
Documents consultés :
- Note technique « récupération des liquides de batteries » en date du 27-11-2023 - DOE Lot peinture et résine de NICOLETTA en date du 19-04-2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un plan justifiant des pentes et regards réalisées dans le local de charge n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 18 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est réalisé de manière gravitaire dans un bassin situé au sud du site.

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, le volume nécessaire au confinement (D9A) calculé s'élevait à 1 851 m³. Le volume final du bassin étanche de l'établissement s'élève à 2 244 m³.

Un plan du géomètre en date du 24-04-2024 permet de justifier le volume total de ce bassin scindé en deux.

L'étanchéité du bassin a été contrôlé.

Une vanne de confinement motorisée (automatique et manuelle) en sortie du bassin étanche est asservie au déclenchement des dispositifs d'extinction automatique. Des commandes manuelles existent au niveau de la vanne ainsi qu'au sein de la zone bureaux.

Le fonctionnement de la vanne a été testé avec l'ensemble des asservissements en date du 03-10-2024.

Documents consultés :

- Dossier de récolement étanchéité du bassin par BHD environnement
- Rapport de réception technique SSI final en date du 03-10-2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 12

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage, les locaux de charge, l'auvent extérieur et les bureaux.

L'exploitant a fourni une attestation en date du 22-05-2024 justifiant que :

- le système d'extinction automatique de type ESFR répond à la norme NFPA
- le système d'extinction automatique assure également la détection automatique d'incendie
- le système de détection a été ajusté en fonction des produits stockés. La cellule 3 est équipée d'un système de détection incendie à l'intérieur des racks.

Document consulté :

- attestation de conformité installateur CSEI en date du 22-05-2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 13

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni des attestations justifiant qu'il disposait des moyens de lutte suivants :

- 6 poteaux incendie. L'exploitant a indiqué avoir augmenté la capacité d'une bêche, car lors d'essai réalisé en simultané sur 2 poteaux incendie, le débit des 120 m³/h n'avait pas été atteint. Le volume de l'une des 2 bèches a donc été augmenté passant de 240 à 360 m³ permettant ainsi d'atteindre le volume D9 décrit dans le dossier d'enregistrement, soit 720 m³. Les poteaux incendie ont fait l'objet d'un procès verbal de réception par le SDIS le 06-06-2024. Chaque poteau incendie assure un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar.

- 2 bèches d'un volume de 240 et 360 m³.

- l'attestation de capacité de la cuve de sprinklage de 483 m³. Le dossier d'enregistrement indiquait un volume de 550 m³.

- RIA : le plan de positionnement des RIA et attestations de conformité à la règle APSAD R5, et d'essais en pression.

Documents consultés :

- Attestation de conformité des RIA par CSEI en date du 22-05-2024
- Attestation d'essais RIA par CSEI en date du 24-04-2024
- Attestation de capacité de cuve sprinkler par CSEI en date du 23-04-2024
- Plan de protection RIA, version DOE C en date du 28-03-2024
- PV de réception d'un point d'eau artificiel (bâches) par le SDIS en date du 06-06-2024
- PV de réception d'un poteau incendie par le SDIS en date du 06-06-2024
- Essais de débit sur réseau arrivée incendie et poteaux incendie en date du 25-03-2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan de défense incendie du site et vérifier que le volume de la cuve de sprinklage est en adéquation avec les besoins en eau pour la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 13

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

La protection sprinkler est assurée dans les cellules de stockage, les locaux de charge, local TGBT, local batterie, l'auvent extérieur et les bureaux.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité des dispositifs d'extinction automatique et le rapport de visite final en date du 22-08-2024 qui mentionne que la protection sprinkler est différente selon les locaux.

Il est mentionné que les racks de la cellule 1 comportent une protection in-racks pour le stockage de plastiques expansés non en cartonnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 13

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Un exercice de défense incendie a été organisé le 07-01-2025 par le bureau d'études ENVIRONNANCE.

Le scénario a été de simuler un incendie à côté de l'armoire électrique en cellule 1.

Un compte rendu de cet exercice a été réalisé et un bilan a été présenté aux employés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 17

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

L'exploitant a justifié des dispositions suivantes :

- les 2 locaux de charge de batterie sont construits avec des parois coupe-feu 2h.

Les conduits de ventilation associés aux locaux de charge ne traversent pas les parois des cellules.

Document consulté :

- Note technique désenfumage locaux de charges, version DOE indice H en date du 20-09-2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que :

- les plafonds des 2 locaux de charge sont construits avec des plafonds coupe feu 2H.
- les portes des locaux de charge sont EI2 120C
- les extracteurs des 2 locaux de charge sont asservis à la détection d'hydrogène

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 24 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Seuil de concentration limite en hydrogène

Prescription contrôlée :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

[...]

Constats :

Le local charge n°1 (cellule 1) est équipé de 5 détecteurs au plafond et le local charge n°2 (cellule 5) de 4 détecteurs. Une attestation en date du 16-05-2024 indique que le calibrage a été réalisé avec un seuil à 15 % (avec déclenchement de l'alarme et mise en route de l'extracteur) et un seuil à 30 % (coupure de la charge). Ce calibrage ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article 4.9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au calibrage réglementaire des détecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 25 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats :
L'exploitant a indiqué que la demande de mesure de bruit était en cours de chiffrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser dans les plus brefs délais une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la mesure de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 26 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 25
Thème(s) : Autre, surveillance
Prescription contrôlée :
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021. »
Constats :
Hors heures ouvrées, le locataire indique qu'une surveillance est assurée par gardiennage et par un dispositif de télésurveillance (caméras sur chaque façade, et caméras thermiques sur l'ensemble des candélabres).
L'établissement dispose d'un contrôle d'accès piéton entre le parking VL et la partie entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite